ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 43.050 euros
Siège Social : Chez Domissyl, 43–47 avenue de la Grande Armée 75016 Paris
En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné, Monsieur Sheikh Abdulaziz Jassim Hamad Abdullah Al Thani, né le 4 avril 1956, de nationalité qatari, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

La Société, initialement constituée et immatriculée aux Bahamas le 24 juillet 1998. Par décision en date du 5 mars 2026, l'associé unique de la Société a décidé d'en transférer le siège social en France et d'en modifier nationalité de la Société afin d'en faire une société par actions simplifiée de droit français régis par les lois et règlement en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1
FORME ET ORGANES

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'« **Associé Unique** ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **Collectivité des Associés** » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2
OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la détention (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit), l'administration, la gestion, la mise en valeur et la location de tous biens et droits immobiliers, ainsi que la cession (vente, échange, apport) desdits biens, dès lors que ces opérations s'inscrivent dans la gestion normale du patrimoine social ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social et la constitution de toutes garanties et sûretés, à titre accessoire et dans l'intérêt social, liées à cet objet ;
- La prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion, le contrôle et le développement de ces participations ;
- L'acquisition, la gestion, la cession de tous titres, valeurs mobilières, droits sociaux, brevets et licences ;
- La réalisation de toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières ou mobilières, et toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Plus généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABDUL AZIZ ALTHANI HOLDINGS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, des mentions du siège social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Domissyl, 43-47 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résultera d'une décision de la Collectivité des Associés (ou de l'Associé Unique le cas échéant).

ARTICLE 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

ARTICLE 6
APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire par versement en espèces ou assimilés et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société aux Bahamas, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de cinquante mille dollars américains (50.000 USD), divisé en cinquante mille (50.000) actions. Cet apport a été converti en euros sur la base du taux de change de référence publié par la Banque Centrale Européenne en date du 5 mars 2026, soit zéro virgule huit cent soixante-et-un (0,861) euro pour un (1) dollar américain (1 USD = 0,861 EUR), représentant un montant total de quarante-trois mille cinquante euros (43.050€).

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-trois mille cinquante euros (43.050€), divisé en quarante-trois mille cinquante (43.050) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions sont nominatives et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans le registre des actions nominatives tenu au siège social, ainsi que dans le registre des mouvements de titres.

– En cas d'associé unique, celui-ci détient l'intégralité des actions.
– En cas de pluralité d'associés, la répartition des actions résulte des bulletins de souscription et des registres sociaux tenus au siège social ; elle n'est pas annexée aux statuts.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Collectivité des Associés peut aussi autoriser le Président ou le Directeur Général à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10
MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11
INDIVISION ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

11.1. Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Usufruit et nue-propriété d'actions

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3. Nantissement d'actions

L'Associé Unique ou les associés ayant nanti leurs actions, continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13
PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1 – Nomination

Le Président est nommé dans les présents statuts.

Est nommé Président de la Société :

Monsieur Mohamed Sabry, Mohamed Abdelmaksoud Desouky Salem, né le 16/07/1977 au Caire (Égypte), de nationalité égyptienne, demeurant Qatar Yasmin 1 Compound Villa 9, Doha, Qatar.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

13.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision de l'Associé Unique ou le cas échéant, de la Collectivité des Associés.

13.3 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, décision de la Collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part aux votes.

13.4 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La Collectivité des Associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 14
DIRECTEURS GENERAUX

14.1 – Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision de la Collectivité des Associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision de la Collectivité des Associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3.

14.2 – Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 17.3.

14.3 – Pouvoirs des directeurs généraux

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Président ou du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le directeur général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 16
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

17.1 – Champ d'application

La Collectivité des Associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement

du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, l'Associé Unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

17.2 – Mode de délibération

17.2.1 – Convocation

Les décisions de la Collectivité des Associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

17.2.2 – Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite dans un délai raisonnable par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

17.2.3 – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

17.2.4 – Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 17.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé Unique.

Les décisions de la Collectivité des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès – verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de commerce).

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui- même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'un nombre de voix calculé conformément à l'Article 12.2 des présents statuts.

17.3 – Quorum – Majorités

Sauf lorsque l'unanimité est requise, la Collectivité des Associés ne délibère valablement, que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote en assemblée.

Les décisions de la Collectivité des Associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé (sans que l'associé concerné puisse prendre part au vote) ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne qu'il délègue à cet effet.

ARTICLE 19
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20
COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, doit statuer par décision sur les comptes annuels.

ARTICLE 21
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé Unique ou la décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 22
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la Collectivité des Associés, ou l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23
DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés ou par l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou attribué à l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 24
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre la Collectivité des Associés ou l'Associé Unique et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société

ARTICLE 25
FRAIS - CONTINUATION / TRANSFERT DE SIEGE EN FRANCE

La Société fait l'objet d'un transfert de siège / d'une continuation en France, sans dissolution, emportant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du ressort de son siège social en France, dans les conditions légales applicables.

Les frais, droits et honoraires afférents aux présentes, à leurs suites et conséquences, ainsi qu'aux formalités et actes nécessaires à la réalisation du transfert/continuation et à l'immatriculation en France, seront supportés par la Société. Ils pourront, le cas échéant, être avancés par l'Associé Unique (ou par tout tiers) et seront alors remboursés par la Société dès que possible.

Du fait de la continuation, la Société poursuit l'ensemble de ses droits, contrats, sûretés, engagements et obligations nés antérieurement au transfert/continuation, ainsi que ceux contractés pour les besoins de sa mise en œuvre et des formalités d'immatriculation en France.

Tous pouvoirs sont conférés au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités, signer tous actes et documents, effectuer toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation du transfert/continuation et l'immatriculation en France.

ARTICLE 26
PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités nécessaires à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, pour faire les formalités prescrites par la Loi.

* * *

Fait à Doha, le 5 mars 2026

Monsieur Sheikh Abdulaziz Jassim Al Thani